



---

5A\_430/2018

**Arrêt du 31 mai 2018**  
**Ile Cour de droit civil**

---

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.  
Greffière : Mme Gauron-Carlin.

---

Participants à la procédure

**A.** \_\_\_\_\_,  
recourant,

**contre**

**Tribunal de protection de l'adulte et de  
l'enfant du canton de Genève,**  
rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève.

---

Objet

placement à des fins d'assistance (lieu et institution de  
placement),

recours contre la décision de la Chambre de surveillance  
de la Cour de justice du canton de Genève du  
18 avril 2018 (C/12232/1999-CS DAS/89/2018).

## **Considérant en fait et en droit :**

### **1.**

Par décision du 18 avril 2018, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours formé le 13 avril 2018 par A.\_\_\_\_\_ à l'encontre de l'ordonnance rendue le 9 avril 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant prescrivant l'exécution du placement à des fins d'assistance institué en faveur de A.\_\_\_\_\_ auprès de l'EMS B.\_\_\_\_\_ à U.\_\_\_\_\_ (Vaud).

### **2.**

Par acte du 17 mai 2018, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il puisse réintégrer son appartement en bénéficiant d'aide et de soins à domicile.

Dans son écriture, le recourant se plaint de manière générale de son parcours médical depuis 1962, mais il ne critique pas la motivation de la décision déférée, *a fortiori* il ne soulève – même implicitement – aucun grief à l'encontre de la décision attaquée. Il s'ensuit que le présent recours, qui ne correspond manifestement pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF.

### **3.**

Dans les présentes circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2<sup>ème</sup> phr. LTF).

**Par ces motifs, le Président prononce :**

**1.**

Le recours est irrecevable.

**2.**

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**3.**

Le présent arrêt est communiqué au recourant, au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève et à la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 31 mai 2018

Au nom de la IIe Cour de droit civil  
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :

La Greffière :

von Werdt

Gauron-Carlin